

Renaissance

Association loi de 1901 – Statuts

Table des matières

TITRE 1 : L'ORGANISATION GENERALE	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION	3
ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 3 : OBJET.....	3
ARTICLE 4 : ADHERENTS	3
ARTICLE 5 : SYMPATHISANTS.....	3
<u>TITRE 2 : LA GOUVERNANCE NATIONALE</u>	4
ARTICLE 6 : LE PRESIDENT D'HONNEUR	4
ARTICLE 7 : LES INSTANCES NATIONALES	4
ARTICLE 8 : LE BUREAU EXECUTIF	4
ARTICLE 9 : LE CONSEIL NATIONAL	7
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE DES TERRITOIRES.....	8
ARTICLE 11 : LE CONGRES.....	9
<u>TITRE 3 : LA GOUVERNANCE LOCALE</u>	9
ARTICLE 12 : LE COMITE LOCAL	9
ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE.....	10
ARTICLE 14 : LE DELEGUE REGIONAL	11
ARTICLE 15 : LE DELEGUE DE CIRCONSCRIPTION	11
<u>TITRE 4 : LA VIE DU PARTI</u>	12
ARTICLE 16 : LE REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 17 : LES COMMISSIONS DES CONFLITS	12
ARTICLE 18 : LA CELLULE DE PREVENTION, D'ECOUTE ET D'ALERTE	13
ARTICLE 19 : LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE	13
ARTICLE 20 : ELECTION PRESIDENTIELLE	14
ARTICLE 21 : L'INSTITUT DE FORMATION.....	14
ARTICLE 22 : AFFILIATION DES ORGANISATIONS ASSOCIEES.....	14
ARTICLE 23 : CONSULTATION DIRECTE DES ADHERENTS.....	14
ARTICLE 24 : MOUVEMENT DE JEUNESSE.....	14
<u>TITRE 5 : LA MODIFICATION DES STATUTS</u>	15
<u>TITRE 6 : LE FINANCEMENT ET LA GESTION FINANCIERE</u>	15
<u>TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES</u>	15
<u>TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	16

Titre 1 : L'Organisation générale

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts un parti politique régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le Parti se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L52-8 et suivants du code électoral.

Le nom de ce Parti est « Renaissance ». (Ci-après « Parti » ou « Renaissance »).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de Renaissance est situé au 11, avenue Robert Schuman 75007, Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau exécutif.

Article 3 : Objet

Les adhérents affirment solennellement leur attachement aux principes énoncés dans le Corpus des Valeurs.

Renaissance est un rassemblement politique ayant pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel au sens de l'article 4 de la Constitution dans le respect des valeurs humanistes, républicaines, progressistes, européennes et des principes fondamentaux de notre démocratie.

Renaissance est membre d'un parti politique européen qui sera désigné par le Règlement intérieur.

Article 4 : Adhérents

Toute personne physique qui partage les principes énoncés dans le Corpus des Valeurs peut adhérer à Renaissance.

Les adhérents s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont acquittées par les adhérents.

L'adhésion est exclusive de toute autre adhésion à un autre parti politique.

La qualité d'adhérent se perd par le décès, la démission, l'adhésion à un autre parti politique, la radiation ou l'exclusion prononcée dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Les adhérents respectent les règles élémentaires de la courtoisie, du respect d'autrui, de l'honnêteté et de la probité, outre le respect évident des lois de la République.

Article 5 : Sympathisants

Un sympathisant est une personne physique qui partage les principes énoncés dans le Corpus des Valeurs. Il n'est pas Adhérent du parti Renaissance mais est soit un ancien adhérent de La

République en Marche, soit une personne ayant adhéré aux Statuts et Corpus des Valeurs de Renaissance sans avoir payé l'adhésion.

Les sympathisants sont des contacts réguliers de Renaissance. Ils peuvent être conviés aux événements locaux et nationaux du Parti mais ne peuvent pas être membres des instances nationales ou locales du Parti et ne peuvent pas prendre part aux scrutins organisés par ces mêmes instances.

Titre 2 : La Gouvernance nationale

Article 6 : Le Président d'honneur

L'adhérent ayant occupé la fonction de Président de la République est, de droit, Président d'honneur du Parti.

Article 7 : Les instances nationales

Les instances nationales sont :

- le Bureau exécutif ;
- le Conseil national ;
- l'Assemblée des territoires ;
- le Congrès.

Article 8 : Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'instance de direction de Renaissance.

8.1 : Composition

Le Bureau exécutif est composé des membres suivants :

Le membre du Bureau exécutif élu par le Conseil national :

- le Secrétaire général.

Les membres du Bureau exécutif nommés par le Secrétaire général :

- les Secrétares généraux délégués.

Les membres nommés par le Bureau exécutif sur proposition du Secrétaire général :

- les Délégués fonctionnels.
- les Membres es qualités.

Les membres de droit :

- le Président d'honneur ;
- le Président de l'Assemblée des territoires ;
- les Présidents des groupes parlementaires du Parti ;

- le Président de la Commission nationale des conflits ;
- le Président de la Cellule de prévention, d'écoute et d'alerte ;
- l'adhérent occupant ou ayant occupé, la fonction de Premier ministre du Gouvernement de la République Française ;
- l'adhérent occupant, ou ayant occupé, les fonctions de Président ou ancien Président de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen ou du Conseil économique, social et environnemental ;
- l'adhérent occupant le poste de Président du mouvement de jeunesse du Parti ;
- l'adhérent occupant ou ayant occupé, la fonction de Délégué Général de La République En Marche, Président d'Agir, la droite constructive ou de Président de Territoires de Progrès ;
- les Délégués régionaux du Parti, Présidents de Conseils régionaux.

Le Secrétaire général est élu par les membres du Conseil national au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il dispose d'un mandat de 3 ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance du Secrétaire général, le Secrétaire général délégué désigné par les membres du Bureau exécutif assure l'intérim.

La vacance est définie par le Règlement intérieur.

Les nominations au sein du Bureau exécutif respectent la parité.

8.2 : Attributions

Le Bureau exécutif assure l'administration et la direction de Renaissance. Il fixe le budget et les orientations financières du Parti.

Les membres du Bureau exécutif présentent chaque année le rapport d'activité au Conseil national.

Sans préjudice des autres dispositions des présents Statuts, le Bureau exécutif :

- Veille au respect des orientations décidées par les instances nationales ;
- Refuse des adhésions ;
- Convoque, sur décision simple, le Conseil national en séance extraordinaire ;
- Nomme les délégués fonctionnels sur proposition du Secrétaire Général ;
- Nomme les membres de la Commission nationale des conflits et de la Commission nationale d'investiture ;
- Prononce des sanctions ;
- Décide d'une mise sous tutelle du Bureau départemental, sur proposition du Secrétaire général ou du Secrétaire général délégué aux Assemblées départementales ;
- Établit, sur proposition de la Commission nationale d'investiture, la liste définitive des adhérents candidats aux élections suivantes : élections législatives, sénatoriales, européennes, régionales et consulaires. Pour les élections municipales de plus de 60 000 habitants et les élections départementales, le Bureau exécutif valide, sur proposition du Bureau départemental, la candidature des adhérents candidats ;
- Décide de soutenir des candidats non adhérents du Parti ;
- Détermine les modalités d'organisation de Renaissance pour les élections politiques ;
- Adopte les modalités d'organisation des scrutins internes du Parti. Le Bureau exécutif peut décider de l'organisation anticipée d'élections d'un, de plusieurs ou de l'ensemble (des)

bureau(x) départementa(ux) et d'un, plusieurs ou l'ensemble (des) bureau(x) de(s) comité(s) loca(ux) ;

- Constitue une Commission électorale conformément à l'article 13 du Règlement intérieur ;
- Confie à des personnalités la réalisation de missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet ;
- Autorise notamment tous achats, aliénations ou locations, emprunts, prêts et toutes sûretés (en ce compris des hypothèques) nécessaires au fonctionnement du Parti ;
- Arrête, à la fin de chaque exercice, les comptes annuels présentés par le trésorier.

8.2.1 Le Secrétaire général

Le Secrétaire général dirige les instances nationales du Parti et contrôle l'application des décisions des instances nationales. En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire général délégué qu'il désigne.

Le Secrétaire général tient compte de la pluralité des sensibilités du Parti lorsqu'il nomme des Secrétaires généraux délégués. A défaut, le Conseil national peut adopter une motion de censure, contre l'ensemble des nominations des Secrétaires généraux délégués, à la majorité qualifiée des 3/5 du Conseil national. Le cas échéant, le Secrétaire général doit procéder à de nouvelles nominations dans un délai de 15 jours.

Le Secrétaire général peut nommer d'autres Secrétaires généraux délégués en fonction des orientations du Parti.

Le Secrétaire général peut révoquer les Secrétaires généraux délégués.

Le Secrétaire général représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature. Il représente l'association en justice et dispose du droit d'ester en justice pour engager toute action au nom de l'association devant toutes les juridictions. Il recrute les équipes du Parti.

8.2.2 Les Secrétaires généraux délégués

Les Secrétaires généraux délégués assistent le Secrétaire général dans sa mission de direction du Parti.

Le Secrétaire général nomme au moins les Secrétaires généraux délégués suivants :

- le Secrétaire général délégué aux élections ;
- le Secrétaire général délégué aux idées ;
- le Secrétaire général délégué aux Assemblées départementales ;
- le Secrétaire général délégué à la formation ;
- le Secrétaire général délégué aux finances - Trésorier.

Le Secrétaire général et l'ensemble des Secrétaires généraux délégués forment le Bureau exécutif restreint.

8.2.3 Les Délégués fonctionnels

Le Bureau exécutif, sur proposition du Secrétaire général, nomme les Délégués fonctionnels.

Ils assistent les Secrétaires généraux délégués dans leurs fonctions.

8.2.4 Les Délégués thématiques

Les Délégués thématiques sont nommés par le Secrétaire général.

Ils travaillent sur des causes ou des thèmes d'importance pour le Parti.

8.2.5 Les membres es qualités du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif, sur proposition du Secrétaire général, nomme des membres es qualités du Bureau exécutif. Ils prennent part aux débats et aux votes du Bureau exécutif.

8.3 Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit en séance au moins dix fois par an sur convocation du Secrétaire général ou à tout moment à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Secrétaire général préside la séance du Bureau exécutif. A défaut, le Secrétaire général désigne, parmi les Secrétaires généraux délégués, le Président de la séance.

L'ordre du jour de la séance est fixé par le Secrétaire général, ou à défaut, par le Secrétaire général délégué, désigné pour présider la séance.

Les décisions du Bureau exécutif sont prises à la majorité simple, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau exécutif est fixée au cours de laquelle celui-ci délibère sans condition de quorum.

En cas de partage des voix, le Secrétaire général dispose d'une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance.

Les séances du Bureau exécutif peuvent se tenir, en tout ou partie, au moyen d'un dispositif de communication électronique, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Article 9 : Le Conseil national

Le Conseil national est l'organe délibérant de Renaissance. Son Président est un adhérent élu par le Conseil national sur proposition du Bureau exécutif. Il est élu pour un mandat d'une durée de trois ans.

9.1 Composition

Le Conseil national est composé de deux groupes de membres. Les membres disposant du droit de vote et les membres observateurs.

Les membres disposant du droit de vote sont :

- 150 membres élus par le Congrès ;
- les membres du Bureau exécutif ;
- les Présidents des Assemblées départementales ;
- les membres du Bureau de l'Assemblée des territoires.

Les membres observateurs, ne disposant pas du droit de vote, sont :

- les adhérents occupant des fonctions parlementaires (députés européens, députés à l'Assemblée nationale et sénateurs) ;
- les Délégués de circonscriptions ;

- les Délégués régionaux ;
- les adhérents membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- les adhérents membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- les adhérents occupant ou ayant occupé des fonctions ministérielles ;
- les Délégués thématiques.

9.2 Attributions

Les membres du Conseil national, disposant du droit de vote, élisent, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, le Secrétaire général.

Le Conseil national est chargé de définir les orientations politiques du Parti. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Les membres du Conseil national, disposant du droit de vote, peuvent proposer, au Secrétaire général, l'inscription d'une résolution thématique à l'ordre du jour de la séance du Conseil national.

Les conditions de recevabilité d'une proposition de résolution thématique sont définies par le Règlement intérieur.

9.3 Fonctionnement

Le Conseil national se réunit en séance ordinaire deux fois par an sur convocation du Secrétaire général. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Bureau exécutif.

L'ordre du jour est déterminé par le Bureau exécutif.

Les séances du Conseil national peuvent se tenir par voie dématérialisée dans les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Le Conseil national peut être convoqué en séance extraordinaire désignée « Conseil national extraordinaire » sur décision du Bureau exécutif lorsque les circonstances politiques l'exigent. Les modalités de cette convocation sont déterminées par le Règlement intérieur.

Article 10 : L'Assemblée des territoires

Représentants de la vie politique locale, les élus locaux participent au dynamisme démocratique de notre pays. Renaissance entend leur accorder une place privilégiée dans le choix de ses orientations politiques.

10.1 Composition

L'Assemblée des territoires est composée par tous les élus locaux adhérents à Renaissance à jour de cotisation.

10.2 Attributions

L'Assemblée des territoires est un organe consultatif de Renaissance. Il propose des orientations politiques en vue de chaque élection locale.

L'Assemblée des territoires prépare la stratégie politique et les listes des adhérents candidats

aux instances des associations d'élus locaux.

Le Président de l'Assemblée des territoires est consulté par la Commission nationale d'investiture, notamment en vue des élections locales.

10.3 Fonctionnement

L'Assemblée des territoires élit son Bureau composé de 20 représentants. Le mode de scrutin est défini par le Règlement intérieur. Le Président est un membre du Bureau élu par ses pairs.

Article 11 : Le Congrès

Le Congrès constitue l'Assemblée générale de Renaissance.

11.1 Composition

Il est composé de tous les adhérents membres de Renaissance à jour de cotisation.

11.2 Attributions

Le Congrès élit les 150 membres du Conseil national par scrutin proportionnel de liste à un tour avec une prime majoritaire de 25% pour la liste arrivée en tête.

Le Congrès se prononce sur les principales orientations politiques du Parti.

11.3 Fonctionnement

Le Congrès se réunit sur convocation du Secrétaire général au moins une fois tous les trois ans. Il peut être convoqué en Congrès extraordinaire sur décision du Conseil national. Le cas échéant, le Conseil national décidera des modalités d'organisation de ce Congrès.

Les modalités de vote du Congrès sont définies par le Règlement intérieur.

Le Congrès peut se tenir, en tout ou partie, au moyen d'un dispositif de communication électronique, selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Chaque liste candidate à l'élection des membres du Conseil national doit être paritaire et compter 150 candidats représentant la pluralité territoriale.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée générale du Congrès.

Titre 3 : La Gouvernance locale

Article 12 : Le Comité local

12.1 Composition

Le Comité local regroupe les adhérents du Parti. Il est défini dans un périmètre d'une ou plusieurs communes, d'un canton ou d'une intercommunalité, d'un arrondissement à Paris, Lyon, ou Marseille, d'un ou plusieurs quartiers ou bureaux de vote d'une agglomération définie comme métropole dépourvue d'arrondissement.

Les membres du Comité local peuvent déroger aux présents Statuts. Cette dérogation doit être approuvée à la majorité relative des 3/5 des membres du Bureau de l'Assemblée départementale du Parti au nom de la différenciation territoriale.

12.2 Élection du Bureau du Comité local

Les adhérents des Comités locaux élisent un Bureau paritaire composé de deux à dix membres. Les sièges sont répartis de manière paritaire entre les candidats ayant obtenus les meilleurs scores. Le Bureau ainsi composé élit son Responsable.

Les membres du Bureau du Comité local élisent un Responsable de Comité local pour un mandat de 3 ans.

Le Responsable du Comité local devra répartir les délégations des membres du Bureau. Les modalités du scrutin sont définies dans le Règlement intérieur.

En cas de report de l'élection du Bureau du Comité local ou de l'impossibilité de l'organiser en raison de l'absence du nombre requis de candidat, le Bureau départemental peut nommer un Responsable et des membres du Bureau du Comité local à titre provisoire. Il fixe en même temps les modalités de la prochaine élection du Bureau du Comité local qui intervient dans un délai ne pouvant excéder un an.

12.3 Attributions

Le Comité local, anime la vie du Parti au niveau local en organisant des débats et des conférences sur des thèmes d'actualité, coordonne la mobilisation pendant les campagnes électorales en lien avec l'Assemblée départementale, et contribue à l'élaboration de l'ordre du jour proposé au Congrès.

Article 13 : L'Assemblée départementale

13.1 Composition

L'Assemblée départementale est composée de l'ensemble des adhérents du département.

13.2 Élection du Bureau départemental

Les membres de l'Assemblée départementale élisent, au scrutin proportionnel de liste à un tour, avec une prime majoritaire de 25% pour la liste arrivée en tête, les membres du Bureau de l'Assemblée départementale. Ces derniers disposent d'un mandat de 3 ans.

La parité devra être respectée dans la constitution des listes candidates à l'élection du Bureau départemental.

Le Bureau départemental élit par vote à la majorité simple le Président de l'Assemblée départementale pour un mandat de 3 ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

L'Assemblée départementale dispose d'une autonomie garantie par des statuts qui prévoient son organisation, son mode de fonctionnement et l'utilisation des financements dont elle dispose. Ces statuts sont conformes aux Statuts prévus par le Parti.

Le Président de l'Assemblée départementale siège au Conseil national.

Le Bureau départemental peut révoquer le Président de l'Assemblée départementale à la majorité des 3/5^{ème} des membres du Bureau. La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Bureau départemental. La révocation du Président de l'Assemblée départementale entraîne automatiquement une nouvelle élection de l'ensemble des membres du Bureau départemental conformément à l'article 13.1 du Règlement intérieur dans les trois mois suivants

ladite révocation. Pour la période comprise entre la révocation du Président de l'Assemblée départementale et la nouvelle élection des membres du Bureau départemental, le Bureau exécutif ou toute personne désignée par lui à cet effet, assure la gestion provisoire de l'Assemblée départementale.

En cas de fin de mandat anticipée, de démission, de perte de la qualité d'adhérent ou d'empêchement définitif pour toute autre cause de l'ensemble des adhérents élus pour siéger au Bureau départemental, le Bureau exécutif du Parti peut désigner conformément à ses Statuts toute(s) personne(s) pour assurer la gestion provisoire de l'Assemblée départementale.

13.3 Attributions

L'Assemblée départementale, anime la vie politique du département en organisant des débats et des conférences sur des thèmes d'actualité, coordonne la mobilisation pendant les campagnes électorales en lien avec les Comités locaux, diffuse l'information des instances nationales y compris au moyen de communication dans les médias.

L'Assemblée départementale veille au bon fonctionnement du Parti à l'échelle départementale. Elle est responsable de la bonne tenue des élections des Comités locaux dans le département.

Le Bureau départemental se réunit en Commission des conflits dès lors qu'un de ses adhérents ou un Comité local contrevient aux présents Statuts.

Le Bureau de l'Assemblée départementale peut désigner un Délégué de circonscription dans chaque territoire où le Parti n'a pas de député.

Le Président de l'Assemblée départementale a le pouvoir de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il représente l'association en justice et dispose du droit d'ester en justice pour engager toute action au nom de l'association devant toutes les juridictions. Le Président de l'Assemblée départementale peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Article 14 : Le Délégué régional

Le Délégué régional est le Président du Conseil Régional adhérent de Renaissance.

Les Présidents des Assemblées départementales de métropole et d'outre-mer de chaque région nomment un Délégué régional partout où Renaissance n'a pas de Président de Conseil Régional adhérent de Renaissance.

Il contribue à l'animation des Assemblées départementales de la région, assure la bonne transmission des informations entre les Assemblées départementales.

Il est membre du Conseil national.

Article 15 : Le Délégué de circonscription

Le Délégué de circonscription est le député de la circonscription du groupe parlementaire du Parti à l'Assemblée nationale.

Le Bureau départemental peut nommer un Délégué de circonscription partout où Renaissance n'a pas de député.

Il contribue à l'animation des Comités locaux de sa circonscription, assure la bonne

transmission des informations entre le Parti et les adhérents locaux, et relaye l'actualité politique du groupe parlementaire du Parti.

Le Délégué de circonscription est, de droit, membre observateur du Bureau départemental.

Titre 4 : La vie du Parti

Article 16 : Le Règlement intérieur

Le Règlement intérieur précise les conditions d'application des Statuts. Il est adopté à la majorité simple par le Conseil national.

La modification du Règlement intérieur peut intervenir par vote à la majorité simple du Conseil national sur proposition du Secrétaire général.

Article 17 : Les Commissions des conflits

Les modalités de saisine de la Commission des conflits sont précisées au Règlement intérieur.

17.1 La Commission nationale des conflits

La Commission nationale des conflits est un organe composé de neuf membres nommés par Le Bureau exécutif.

Tout adhérent qui contrevient aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conduite par la Commission nationale des conflits, conformément au Règlement intérieur.

Les sanctions individuelles prononcées par la Commission nationale des conflits peuvent être :

- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- le/les renouvellement(s) de la suspension temporaire ;
- l'exclusion définitive ;
- le retrait du mandat de membre du Bureau du Comité local, du mandat de membre du Bureau de l'Assemblée départementale, de la fonction de Responsable du Comité local, de Président du Bureau de l'Assemblée départementale, de Délégué de circonscription ou de Délégué régional.

Les sanctions, à l'égard d'une instance locale, prononcées par la Commission nationale des conflits peuvent être :

- la dissolution de tout ou partie du Bureau du Comité local ou du Bureau départemental ;
- la mise sous tutelle du Bureau Comité local par le Bureau de l'Assemblée départementale ;
- le renouvellement de la mise sous tutelle du Bureau Comité local par le Bureau de l'Assemblée départementale.

La mise sous tutelle est d'une durée maximum de six mois, renouvelable une fois.

17.2 La Commission départementale des conflits

La Commission départementale des conflits est un organe collégial composé des membres du Bureau départemental.

Le Bureau départemental siège comme Commission départementale des conflits dans chaque Assemblée départementale. Il communique sa recommandation à la Commission nationale des conflits pour validation.

Tout adhérent ou Comité local qui contrevient aux présents Statuts ou au Règlement intérieur peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conduite par la Commission départementale des conflits, conformément au Règlement intérieur. La Commission départementale des conflits ou à défaut la Commission nationale des conflits, est compétente pour statuer sur les faits de candidature dissidente de ses adhérents, intervenues depuis et y compris les élections législatives de 2022. La Commission départementale des conflits, ou à défaut la Commission nationale des conflits, ne peut pas prendre de décision entrant en contradiction avec une décision prise par le Bureau exécutif en application de l'article 25 des Statuts et du Règlement intérieur.

Un Bureau du Comité local qui porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du Parti peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conduite par la Commission départementale des conflits, conformément au Règlement intérieur.

Article 18 : La Cellule de prévention, d'écoute et d'alerte

La Cellule de prévention, d'écoute et d'alerte veille au respect des principes d'éthique au sein du Parti.

La Cellule de prévention, d'écoute et d'alerte est composée de neuf membres nommés par le Secrétaire général dont au moins cinq sont des adhérents ne faisant pas partie d'une instance nationale du Parti.

Elle peut être amenée à se prononcer sur des cas particuliers ou des questions d'ordre éthique.

Elle rend des avis ou des recommandations sur saisine du Bureau exécutif ou de la Commission nationale des conflits. La Cellule de prévention, d'écoute et d'alerte peut également s'autosaisir.

Elle n'a pas vocation à se substituer à l'autorité judiciaire.

Article 19 : La Commission nationale d'investiture

Pour chaque élection le Bureau exécutif décide de la composition, sur proposition du Secrétaire général et les modalités de la Commission nationale d'investiture.

Le Bureau exécutif établit, sur proposition de la Commission nationale d'investiture, la liste définitive des adhérents candidats aux élections suivantes : élections législatives, sénatoriales, européennes, régionales et consulaires.

S'agissant des élections municipales des communes comptant plus de 60 000 habitants et des élections départementales, le Bureau exécutif valide, sur proposition du Bureau départemental, la candidature des adhérents candidats. A défaut de validation, le Bureau départemental devra proposer une ou des candidature(s) alternative(s), jusqu'à validation par le Bureau exécutif.

S'agissant des élections municipales des communes comptant moins de 60 000 habitants, la

décision d'investiture appartient au Bureau départemental.

Article 20 : Election présidentielle

Le Conseil national choisit le mode de désignation de l'adhérent candidat à l'élection présidentielle.

Article 21 : L'Institut de formation

L'Institut de formation est l'organe de formation du Parti.

Il veille à l'information et la formation des adhérents et des élus. Pour remplir ses fonctions, l'Institut de formation peut établir un partenariat avec d'autres entités ou contracter avec des entreprises de formations spécialisées.

Article 22 : Affiliation des organisations associées

L'affiliation d'une association est attribuée par le Bureau exécutif à toute entité qui partage les valeurs communes citées dans le Corpus des Valeurs. L'affiliation est accordée par décision du Bureau exécutif.

L'affiliation peut être retirée par le Bureau exécutif.

Article 23 : Consultation directe des adhérents

Les instances nationales sont garantes de l'organisation des débats et l'expression des sensibilités politiques qui le composent.

Sur proposition du Bureau exécutif ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des adhérents validée par le Bureau exécutif, une consultation directe des adhérents est organisée sous la forme d'une ou plusieurs questions. Cette consultation peut se tenir par voie dématérialisée dans les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Article 24 : Mouvement de jeunesse

Tout adhérent ou sympathisant du Parti âgé de 16 à 35 ans, est membre du Mouvement de jeunesse. L'organisation élit ou désigne ses propres responsables qui sont représentés dans les différentes instances du Parti.

Article 25 : Cas particulier de procédures en période pré-électorale et électorale

Lorsqu'un adhérent du Parti est candidat ou a annoncé publiquement sa candidature à un poste électif pour lequel les instances compétentes du Parti ont investi un autre candidat, le Bureau exécutif, saisi par l'une des parties en cause, constate que l'indiscipliné s'est lui-même mis en dehors du Parti et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances compétentes du Parti ont accordé l'investiture aux candidats, le Bureau exécutif peut, le Président de la Commission nationale des conflits entendu, prononcer toute sanction. La décision du Bureau exécutif est immédiatement exécutoire.

Titre 5 : La modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés sur proposition du Bureau exécutif.

Aucune modification des Statuts ne peut être soumise au vote du Congrès sans avoir été adressée préalablement pour information aux Assemblées départementales.

Titre 6 : Le financement et la gestion financière

Renaissance se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment aux dispositions relatives au financement et plafonnement des dépenses électorales prévues au chapitre V bis du Code électoral.

Les recettes annuelles du Parti se composent :

- des dons des personnes physiques autorisées par la loi ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents dans les conditions précisées par le Règlement intérieur ;
- des produits de manifestations payantes ou activités de service entrant dans l'objet du Parti ;
- de tout autre produit autorisé par la loi.

Pour assurer une juste redistribution des ressources du Parti, une clé de répartition des financements entre les instances nationales et locales sera communiquée au Conseil national par le Secrétaire général délégué aux finances.

Conformément à la loi, le recueil des fonds du Parti est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le trésorier du Parti est le Secrétaire général délégué aux finances. Il est responsable de la gestion des fonds du Parti.

Il présente, prépare et exécute le budget arrêté par le Bureau exécutif. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente devant le Bureau exécutif les comptes certifiés du Parti.

Le trésorier du Parti peut être mandaté par le Secrétaire général pour engager, au nom du Parti, toute négociation au profit du Parti ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou ligne de crédits servant à financer les élections locales ou nationales.

Il présente chaque année un projet de budget au Bureau exécutif.

En cas de mauvaise gestion administrative et financière à l'échelle locale, l'instance locale pourra être mise sous tutelle par le trésorier du Parti.

Titre 7 : Dispositions finales

La dissolution du Parti est prononcée par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les biens de Renaissance sont attribués au Parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le Conseil national aura désignée.

Titre 8 : Dispositions transitoires

Au titre des organisations associées, les dispositions transitoires prévoient que les partis Territoires de Progrès et Agir, la droite constructive puissent être associés au parti Renaissance après la décision de leurs instances. Jusqu'à cette date, et par dérogation au statut de l'adhérent, leurs adhérents conservent la double adhésion.

Par dérogation aux Statuts précédemment définis les membres fondateurs du Parti, listés en Annexe I, sont membres du Bureau exécutif à compter du dépôt des Statuts en préfecture. Ils disposent d'un mandat jusqu'au Congrès prévu avant le 30 novembre 2024.

Les membres du Bureau exécutif disposent de tous les pouvoirs accordés par les Statuts aux instances nationales et locales pour organiser le fonctionnement du Parti jusqu'à la fin de ce mandat.

Durant ce mandat, le Bureau exécutif crée et modifie le Règlement intérieur.

La tenue et les modalités des élections des autres instances nationales et locales sont arrêtées par décision du Bureau exécutif jusqu'à la fin de ce mandat.

Les responsables locaux de La République En Marche et tous les responsables locaux des partis associés, conservent leurs fonctions jusqu'aux élections des instances locales organisées par le Parti.

Durant cette période transitoire chaque Président d'Assemblée départementale désigne, dans le respect de la parité, un membre du Bureau départemental pour siéger avec lui au conseil national.

Avant le 30 novembre 2024, un Congrès sera convoqué par le Secrétaire général.

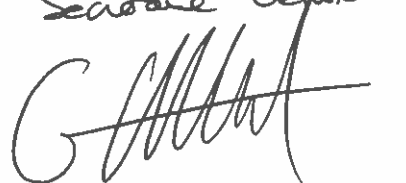
Un an après le vote des présents Statuts, le Bureau exécutif devra mettre à l'ordre du jour une discussion sur le bon fonctionnement des Statuts. Si le Bureau exécutif le décide, une clause de revoyure pourra permettre la modification des présents Statuts par le Bureau exécutif.

Le mouvement de jeunesse du Parti est le mouvement « Les Jeunes avec Macron ».

RIESTER Frank
SGD



ATIAL Gabriel
Secrétaire Général



ANNEXE I

Les membres fondateurs de Renaissance sont :

Emmanuel Macron, Président d'honneur

Stéphane Séjourné, Secrétaire général